

Territoire Subdivision VN
Arrêté temporaire N : 2026 – 02

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur la RD N° 1 sur la commune de Montanay.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article R511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise For drill pour le compte d'Enedis.

Considérant que pour garantir la sécurité des véhicules, des piétons et des vélos lors des travaux d'enfouissement d'un fourreau PEHD en forage dirigé pour le compte d'Enedis. Du point PR D1-09 + 144 mètres jusqu'au point PR D1-10 + 755 mètres.

Il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

Article 1 :

Intervention entre le 19 Octobre 2026 à 8h00 et le 30 Octobre 2026 à 17 h00.

- Une voie dans le sens Nord - Sud sera fermée à la circulation générale durant toute cette période du 19 Octobre 2026 à 8h00 et le 30 Octobre 2026 à 17h00. Toutes les dispositions devront être prises sur les voies débouchant sur la RD1 afin de signaler cette fermeture et orienter les usagers.
- Sur la voie maintenue à la circulation dans le sens Sud – Nord une largeur minimale de 4.5 mètres devra être respectée afin de garantir le passage des engins agricoles, poids lourds et tous autres types de véhicule. Afin de garantir cette sécurité en plus du balisage réglementaire l'accotement fera l'objet de mise en œuvre de K5C sur tout son linéaire.
- Une attention particulière sera portée notamment avec la mise en œuvre d'un balisage renforcé sur l'emprise du chantier.
- Le stationnement ne sera pas autorisé durant toute la durée des travaux.

Article 2 :

Durant cette période la signalisation temporaire sera Maintenu conformément aux textes En vigueur par l'entreprise :

- For Drill - représentée par : Monsieur VIDONI Yoann 07 89 27 98 61

Article 3 :

L'entreprise intervenant sur le chantier devra veiller à la protection et la sécurité des Piétons et cyclistes aux abords du chantier.

Le présent arrêté est publié et affiché aux abords du chantier.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et Poursuivies par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur, et les véhicules Contrevenants seront mis en fourrière.

Article 5 : L'ampliation :

Entreprise Pétitionnaire :

Simon.blot@colas.com

laurent.gris@colas.com

Gendarmerie nationale :

bta.neuville-sur-saone@gendramerie.interieur.gouv.fr

Mairie de Montanay

mairie@commune-Montanay.fr

DDT

Ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr

DREAL

te-69-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/10/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic